



Arrêté n° : 2024/022

Objet : Recensement des chemins ruraux

ARRETE DU MAIRE

Concernant la réalisation d'un tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune

Le Maire de la commune de Sauzon

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu la loi du 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et notamment son article 102
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L-161-6-1 institué par cette loi 3DS
- Vu le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux
- Vu les articles R161-11-1, R161-11-2, R161-11-3 et R161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime institués par ce décret
- Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif des chemins ruraux
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauzon du 18 septembre 2023 prescrivant le recensement des chemins ruraux de la commune
- Vu la lettre du Tribunal Administratif du 22 février 2024 désignant Mr Stéphane Simon comme commissaire enquêteur

ARRETE

Article 1

Une enquête publique relative à l'élaboration du tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune de Sauzon aura lieu du 17 avril 2024 à 13 h 30 au 21 mai 2024 à 16h30 à la mairie de Sauzon, soit pendant 35 jours consécutifs.

Article 2

Monsieur Stéphane Simon, retraité et inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Morbihan (arrondissement de Lorient), est confirmé comme commissaire enquêteur.

Article 3

L'avis d'enquête sera affiché dans les endroits suivants :

- La mairie
- Sur 7 emplacements de la commune de Sauzon les plus fréquentés

Article 4

Une annonce sera faite dans les deux journaux suivants : Ouest-France et Le Télégramme
Elle sera publiée au moins 8 jours avant le début de l'enquête soit avant le 9 avril 2024, avec un rappel dans les 8 jours suivant le début de l'enquête soit avant le 25 avril 2024.

Article 5

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Sauzon pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête papier sera consultable par le public aux horaires d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h ainsi que pendant les permanences.

Il sera également consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante :

<https://www.sauzon.fr/index.php/urbanisme/voirie-et-chemins.html>

Article 6

Les observations du public pourront être formulées sur le registre d'enquête.

Elles pourront également être formulées à l'intention du commissaire-enquêteur à l'adresse postale suivante :

Mr le Commissaire Enquêteur - mairie de Sauzon – rue du Lieutenant Riou – 56360 Sauzon

Elles pourront également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

enquetepublique@sauzon.fr .

Les observations adressées par voie postale ou voie dématérialisée seront annexées au registre d'enquête.

Un poste informatique sera mis à la disposition des usagers à la mairie, pendant la durée de l'enquête.

Article 7

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Sauzon aux dates suivantes :

- le 17 avril 2024 de 13h30 à 16h30
- le 4 mai 2024 de 13h30 à 16h30
- le 21 mai 2024 de 13h30 à 16h30

Article 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Sauzon un dossier comprenant le registre d'enquête, un rapport de présentation et ses conclusions motivées.

Le rapport, les conclusions et l'avis de M. le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public : en mairie de Sauzon et sur le site internet de la commune. Cette mise à disposition durera une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9

Suite aux conclusions reçues, le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront transmis par le maire en Préfecture.

Si le Conseil Municipal décidait le cas échéant de passer outre aux conclusions du commissaire-enquêteur, la délibération devra être motivée.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la mairie au plus tard 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11

Dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes : - Par voie postale (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) - Par le biais du site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mr le Préfet du Morbihan, à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rennes et à Mr le commissaire-enquêteur.

A Sauzon,
Le 12/03/2024

Le Maire,
Ronan Juhel